

Avril 1905

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **5 (1905)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

concernant

la revision des estimations cadastrales.

3 avril
1905.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 22 du décret du 22 février 1905 concernant la revision des estimations cadastrales;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

A. Organisation des autorités.

I. Commission cantonale de revision.

Article premier. La commission cantonale de revision se subdivise, pour ses travaux préparatoires, en six sections, correspondant aux différentes régions du pays, à savoir: l'Oberland, le Mittelland, la Haute-Argovie, l'Emmental, le Seeland et le Jura (art. 9 du décret, 2^e paragraphe).

Chacune de ces sections est composée de cinq membres, dont deux doivent être choisis en dehors de la région intéressée. Elle désigne son président et son secrétaire parmi ses membres.

Art. 2. Chaque section tient un procès-verbal de ses délibérations; ce procès-verbal, une fois les travaux préparatoires terminés, est transmis au président de la commission plénière.

3 avril
1905.

Art. 3. Toutes les décisions finales sont prises par la commission réunie en assemblée plénière (art. 9 du décret, 3^e paragraphe).

Les membres de la commission ont seulement voix consultative dans les opérations de taxation qui concernent leur commune d'origine ou de domicile.

Art. 4. L'intendant des impôts a le droit d'assister, avec voix consultative, aux délibérations de la commission plénière, ainsi qu'à celles des différentes sections (art. 8 du décret).

Art. 5. Le secrétaire de la commission plénière, qui est désigné par le Conseil-exécutif, tient un procès-verbal exact et suivi de ses délibérations.

II. Commission cantonale de recours.

Art. 6. La commission de recours sera convoquée par la Direction des finances, dès que le délai de recours sera expiré et que les travaux préparatoires seront achevés, et il lui sera adjoint un secrétaire chargé de tenir le plunitif.

III. Commissions de l'impôt foncier des communes.

Art. 7. Chaque commune municipale élira pour le 31 juillet 1905, conformément aux prescriptions en vigueur, une commission de l'impôt foncier composée de trois à quinze membres, plus deux membres suppléants au moins; elle en désignera le président et le secrétaire (art. 14 du décret).

L'élection de la commission sera portée, dans les huit jours, à la connaissance de l'intendance des impôts, avec la désignation exacte des élus.

Art. 8. Toutes les estimations seront arrêtées par la commission réunie en assemblée plénière. Pour siéger valablement, la commission devra être au complet quand elle ne sera composée que de trois membres ; si elle en compte davantage, la majorité absolue suffira ; les membres absents seront remplacés par les suppléants dans la mesure où la chose sera nécessaire.

3 avril
1905.

Art. 9. Aucun membre ordinaire ou suppléant de la commission ne pourra prendre part aux opérations de taxation de celle-ci quand elles toucheront ses propres immeubles ou ceux de sa femme et de sa fiancée, ceux de ses parents ou alliés en ligne ascendante et descendante, et ceux de ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré (père et mère, grand-père et grand'mère, enfants, petits-enfants, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs).

Art. 10. Le secrétaire consignera au procès-verbal toutes les opérations de la commission, d'une manière exacte et suivie, en faisant mention des membres qui y auront pris part.

B. Mode de procéder à la taxation.

I. Principes généraux.

Art. 11. On établira les estimations sur la valeur réelle des propriétés foncières en tenant compte de tous les facteurs à prendre en considération (art. 3 du décret).

Les facteurs à prendre en considération sont spécialement les suivants :

- a.* Le prix des immeubles en général dans la commune pour laquelle a lieu l'estimation ;

3 avril
1905.

- b.* le prix particulier d'immeubles vendus dans les cinq dernières années;
- c.* la situation des immeubles par rapport aux communications;
- d.* les conditions spéciales influant sur la valeur marchande de certains immeubles (art. 12 à 15 ci-après).

Art. 12. En ce qui concerne les bâtiments proprement dits, l'estimation devra être en règle générale, abstraction faite de la valeur du fonds, la même que l'évaluation admise pour l'assurance contre l'incendie, telle qu'elle est établie par les registres matricules de l'établissement cantonal d'assurance immobilière (art. 4 du décret, 1^{er} paragraphe).

Le chiffre de l'évaluation admise pour l'assurance contre l'incendie devra cependant subir une convenable augmentation pour les bâtiments dans lesquels s'exerce une industrie spéciale ou dont la construction le permet. Ce sera notamment le cas pour les bâtiments dans lesquels s'exploite une auberge ou un établissement industriel ou commercial (art. 4 du décret, 2^e paragraphe).

Une réduction du chiffre de l'évaluation servant de base à l'assurance contre l'incendie n'aura lieu que pour les bâtiments agricoles sans rendement. Toutefois, l'estimation ne pourra jamais descendre dans ce cas au-dessous du 80 % du chiffre admis pour ladite assurance (art. 4 du décret, 3^e paragraphe).

Art. 13. On tiendra compte, en estimant le fonds, de la plus-value dont bénéficiera une propriété foncière en raison de sa situation au point de vue des communications.

Art. 14. Pour les bâtiments et immeubles d'établissements qui jouissent de l'usage de forces hydrauliques, la taxation subira une augmentation (art. 5 du décret).

Si la force hydraulique est employée aux propres besoins d'établissements exploités sur l'immeuble ou dans le bâtiment même (moulins, scieries, fabriques, etc.), on tiendra simplement compte, en estimant, de la plus-value donnée à l'objet par cet avantage.

3 avril
1905.

En revanche, si la force hydraulique produite est transformée en électricité et que celle-ci soit transportée plus ou moins loin, l'augmentation de taxation aura lieu sous forme d'un supplément fixe, calculé d'après le nombre moyen des chevaux de force obtenus, à raison de 900 fr. le cheval au minimum (restent réservées les dispositions légales qui pourront être rendues sur l'imposition des forces hydrauliques).

Art. 15. On tiendra compte des beautés naturelles spéciales que le public n'est admis à visiter que contre finance en augmentant dans une juste mesure la taxation de l'immeuble dont elles dépendent, ou de l'immeuble qui en permet l'accès ou encore de l'immeuble où se fait le contrôle des visiteurs.

On procédera de même pour tous les établissements sur le rendement desquels agissent des avantages naturels spéciaux (situation d'un hôtel, etc.) [art. 5 du décret].

II. Mode de procéder de la commission cantonale de revision.

Art. 16. Pour faire concorder les estimations cadastrales avec la valeur actuelle et le revenu des propriétés foncières (art. 9 du décret), la commission cantonale de revision comparera ces estimations, en tenant compte de tous les facteurs particuliers qui agissent sur la valeur, aux résultats des transactions immobilières des cinq dernières années, ainsi qu'aux estimations admises par l'établissement cantonal d'assurance immobilière.

3 avril
1905.

Il lui sera délivré à cet effet des extraits des registres fonciers et des registres matricules.

En outre, les autorités et fonctionnaires communaux lui prêteront leur appui et lui fourniront tous les renseignements dont elle aura besoin (art. 2 du décret, 2^e paragraphe).

Art. 17. Les modifications faites par la commission ne porteront que sur l'ensemble des estimations d'un territoire communal et seront exprimées en tant pour cent (art. 10 du décret).

Néanmoins, les différents facteurs qui auront entraîné la modification, seront sommairement consignés au procès-verbal.

Art. 18. Les règles à établir par la commission cantonale de revision pour le détail des estimations (art. 11 du décret) comprendront notamment :

- a.* la modification subie par la valeur des propriétés foncières, soit pour l'ensemble de la commune, soit pour les différents quartiers s'il s'agit de communes urbaines, exprimée en moyenne et si possible en pour cent, de manière à pouvoir être répartie uniformément ;
- b.* une constatation sur le rapport général entre les estimations cadastrales existantes et les estimations admises pour l'assurance contre l'incendie ;
- c.* l'indication des facteurs particuliers à prendre en considération pour les différentes estimations.

Toutefois, avant de prononcer sur les projets qui lui seront soumis à ce sujet par ses sections, la commission plénière entendra le conseil municipal intéressé.

Art. 19. Une fois le travail de revision terminé, les évaluations des diverses communes et contrées seront

comparées entre elles et vérifiées, afin d'assurer l'uniformité de traitement prescrit par l'art. 3 du décret. Cela se fera par la commission plénière.

3 avril
1905.

Art. 20. Les différentes sections commenceront à temps leurs travaux préparatoires, afin que les opérations de la commission plénière puissent être achevées pour le 31 août 1905 (art. 19 du décret).

Art. 21. Une fois les travaux terminés, chaque conseil municipal recevra communication, au moyen d'un extrait de procès-verbal vidimé par le président et le secrétaire de la commission, des décisions que celle-ci aura prises relativement à la commune qu'il représente (art. 12 du décret).

En même temps, il lui sera imparti un délai de trente jours pour se pourvoir, s'il y a lieu, contre ces décisions. Mention de la communication, avec la date de son envoi, sera faite au procès-verbal.

Les procès-verbaux de la commission plénière et de ses sections, une fois les travaux clôturés, seront déposés à l'intendance des impôts.

III. Mode de procéder des commissions municipales.

Art. 22. Les commissions municipales de l'impôt foncier ont avant tout à procéder aux modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la classification des immeubles en raison d'erreurs existantes ou du changement survenu dans les circonstances (art. 6 du décret).

Toute modification de ce genre sera consignée au procès-verbal, avec l'indication des motifs à l'appui, mais ne sera d'aucun effet sur la répartition de l'évaluation totale fixée par la commission cantonale de revision.

3 avril
1905.

Art. 23. Les modifications que la commission cantonale apportera à l'évaluation totale seront réparties de la manière suivante (art. 14 du décret, n° 2) :

- a.* en première ligne, l'augmentation ou réduction moyenne établie pour la valeur des propriétés foncières conformément à l'art. 18 de la présente ordonnance, lettre *a*, sera appliquée uniformément à chaque immeuble en particulier;
- b.* ensuite, on tiendra compte pour chaque immeuble des facteurs spéciaux dont parle le décret et la présente ordonnance (art. 12 à 15 ci-dessus);
- c.* si la modification apportée à l'évaluation totale ne se trouve pas complètement répartie ainsi, le reste le sera aussi uniformément que possible entre les différents immeubles.

Art. 24. Les travaux devront être terminés assez tôt pour qu'en 1906 la perception de l'impôt puisse se baser sur les nouvelles estimations et les nouveaux registres. Une fois les travaux achevés, les registres de l'impôt foncier seront, après rectification, déposés publiquement au secrétariat municipal ou dans tout autre lieu désigné par le conseil municipal, et l'intendance des impôts sera aussitôt informée de ce dépôt.

Le dépôt sera publié dans la Feuille officielle ou de toute autre manière usitée dans la commune, sous mention expresse des prescriptions des art. 16 et 17 du décret.

C. Mode de procéder pour les recours.

I. Recours contre les décisions de la commission cantonale de revision.

Art. 25. Si une commune veut se plaindre des décisions prises à son égard par la commission cantonale

de revision (estimation et règles à suivre pour le détail des estimations), son conseil municipal adressera un mémoire de recours au Conseil-exécutif, dans le délai fixé à cet effet et par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat. Ce mémoire de recours, qui est soumis au timbre, devra contenir :

3 avril
1905.

- a.* l'énonciation exacte des modifications réclamées;
- b.* les motifs à l'appui de la réclamation;
- c.* l'indication des moyens de preuve.

Seront jointes au mémoire toutes les pièces à l'appui que le recourant aura en sa possession.

Le pourvoi du représentant du fisc s'introduira de la même manière, sauf les dispositions sur le timbre (art. 12 du décret).

Art. 26. Une fois le mémoire de recours déposé, la Direction des finances peut demander un rapport explicatif à la commission cantonale de revision.

Ensuite, elle transmet le dossier au président de la commission de recours, lequel le met en circulation parmi les membres de celle-ci.

Art. 27. Les visites locales auxquelles la commission de recours pourrait avoir à procéder se feront par une délégation composée de trois de ses membres, qui pourra pour cela s'adjoindre des experts (art. 13 du décret).

Art. 28. La commission de recours fixera pour chaque cas les principes sur lesquels elle basera son préavis et ces principes seront consignés au procès-verbal.

Les préavis de la commission seront motivés et signés de son président et de son secrétaire.

3 avril
1905.

II. Recours contre les estimations des commissions municipales.

Art. 29. Les recours des propriétaires fonciers, soit de l'intendant des impôts ou du receveur de district, contre les estimations des commissions municipales de l'impôt foncier, seront présentés par écrit, dans le délai fixé pour le dépôt des registres, à la Direction des finances (art. 17 du décret).

La forme et le contenu du mémoire de recours sont réglés par les dispositions fixées à l'art. 25 ci-dessus.

Art. 30. Une fois le mémoire de recours déposé, le dossier sera transmis au conseil municipal intéressé, pour qu'il se fasse entendre dans un délai convenablement fixé (art. 17 du décret, 2^e paragraphe).

Au surplus, la Direction des finances pourra procéder à telles enquêtes qui lui paraîtront nécessaires.

La décision de cette Direction sera notifiée au propriétaire recourant, au conseil municipal intéressé et au receveur de district.

III. Recours contre la revision annuelle des registres de l'impôt foncier.

Art. 31. Les recours contre la revision annuelle des registres de l'impôt foncier seront vidés en dernier ressort par la Direction des finances (art. 18 du décret, 2^e paragraphe).

Le mode de procéder pour ces recours sera celui qui est établi aux art. 29 et 30 ci-dessus.

D. Nouvel établissement des registres de l'impôt foncier.

Art. 32. Les formulaires nécessaires pour le nouvel établissement des registres de l'impôt foncier prescrit

par l'art. 20 du décret seront fournis aux communes par l'intendance des impôts.

3 avril
1905.

Celle-ci donnera aussi aux communes les instructions voulues pour ce nouvel établissement des registres.

Art. 33. Les communes qui voudront continuer à faire usage de leurs registres actuels, adresseront à cet effet, en temps utile, une demande à la Direction des finances.

E. Dispositions finales.

Art. 34. La Direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 35. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Elle abroge toutes instructions et ordonnances qui lui sont contraires.

Berne, le 3 avril 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

F. de Wattenwyl.

Le chancelier,

Kistler.
